

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux importateurs.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Décès du Colonel Lobez.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Jean Bart, par J.-M. Galleau.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement,
en date du 29 octobre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1930-1931 :

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONTE-CARLO
du 3 au 9 novembre.....	Botta	Carando	Delay
du 10 au 16 novembre....		Fournier	Adam
du 17 au 23 novembre....		Marsan	Faraut
		Beaujon	
du 24 au 30 novembre....	Botta	Carando	Blancher
du 1 ^{er} au 7 décembre.....		Fournier	Delay
du 8 au 14 décembre.....		Marsan	Adam
du 15 au 21 décembre....	Botta	Carando	Faraut
		Beaujon	
du 22 au 28 décembre....		Fournier	Blancher
du 29 déc. au 4 janvier...		Marsan	Delay
du 5 au 11 janvier.....	Botta	Carando	Adam
du 12 au 18 janvier.....		Fournier	Faraut
		Beaujon	
du 19 au 25 janvier.....		Marsan	Blancher
du 26 janvier au 1 ^{er} fév...	Botta	Carando	Delay
du 2 au 8 février.....		Fournier	Adam
		Marsan	Faraut
du 9 au 15 février.....		Beaujon	
du 16 au 22 février.....	Botta	Carando	Blancher
du 23 février au 1 ^{er} mars....		Fournier	Delay
du 2 au 8 mars.....		Marsan	Adam
du 9 au 15 mars.....	Botta	Carando	Faraut
		Beaujon	
du 16 au 22 mars.....		Fournier	Blancher
du 23 au 29 mars.....		Marsan	Delay
du 30 mars au 5 avril....	Botta	Carando	Adam
du 6 au 12 avril.....		Fournier	Faraut
		Beaujon	
du 13 au 19 avril.....		Marsan	Blancher
du 20 au 26 avril.....	Botta	Carando	Delay
du 27 avril au 3 mai....		Fournier	Adam
du 4 au 10 mai.....		Marsan	Faraut
		Beaujon	
du 11 au 17 mai.....	Botta	Carando	Blancher

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco,
le vingt neuf octobre mil neuf cent trente.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DU 24 OCTOBRE 1930

AVIS AUX IMPORTATEURS

Assujettissement à la formalité du certificat d'origine de certaines marchandises de la nature de celles reprises au Décret du 3 octobre 1930.

En vue d'assurer l'application du décret du 3 octobre 1930, relatif au contrôle des importations originaires ou en provenance de l'U. R. S. S., il a été décidé que les marchandises ci-après devront, lors de leur importation en France, être accompagnées d'un certificat d'origine :

Volailles vivantes (n° 14 ter du tarif des douanes).
Volailles mortes, pigeons compris (n° 18).
Céréales et leurs dérivés (n° 68 à 77),
Sucres (n° 91).
Mélasses (n° 92).
Bois communs (à l'exception des bois d'essences résineuses en rondins de 2 m. 50 de longueur maxima, destinés à la fabrication des pâtes à papier) (n° 128 à 135 et 136 à 137).
Colles et gélatines (n° 324 et 326 bis).
Oléine et stéarine (ex. 30 — ex. 110).
Acide oléique (n° 0217 — 0218).
Acide stéarique (n° 0219).

Les produits de l'espèce qui sont originaires ou en provenance de l'U. R. S. S. sont dispensés de la justification d'origine et demeurent soumis à la formalité de l'autorisation préalable.

Ces dispositions entreront en vigueur le 25 novembre 1930. A partir de cette date, il ne pourra plus être donné mainlevée des envois que sur la représentation de certificats d'origine réglementaires.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Colonel Stanislas Lobez, Commandant Supérieur de la Force Publique, a succombé, mardi dernier, à 8 heures et quart du soir, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

M^{me} Lobez et M^{me} Wilmart, fille du défunt, se trouvaient à son chevet.

La triste nouvelle a causé une vive émotion dans la Principauté où le Colonel s'était imposé par son beau passé militaire et ses mérites éminents de chef et avait fait hautement apprécier ses brillantes qualités d'homme du monde.

En dehors de son commandement, le Colonel

Lobez occupait à Monaco la présidence de la Société de la Légion d'Honneur et celle du Comité Directeur des Scouts de Monaco.

Appelé par Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1927 aux fonctions de Commandant Supérieur de la Force Publique, en remplacement du Général Roubert, le Colonel Lobez était né en Angleterre, le 10 mai 1869, d'une mère anglaise et d'un père français.

Il avait opté, à sa majorité, pour la nationalité française et s'était engagé au 3^e Régiment de Cuirassiers, à Saint-Omer.

Promu Sous-Lieutenant le 18 novembre 1894 au 4^e Régiment de Cuirassiers, puis Lieutenant deux ans après, il était mis, en 1900, à la disposition du Gouverneur Général de Madagascar, en qualité d'Officier d'Ordonnance.

Les années qui suivirent le trouvèrent successivement Capitaine, en 1904, au 12^e Cuirassiers, Chef d'escadron en 1914 au 16^e Chasseurs, puis au 22^e Régiment de marche des Chasseurs avec lequel il fit campagne.

Passé sur sa demande dans l'Infanterie et adjoint au Colonel du 9^e Tirailleurs de marche, en 1917, il fut l'objet d'une citation élogieuse à l'ordre de la division.

Détaché à la mission militaire française auprès de l'armée américaine, le Commandant Lobez s'y fit apprécier du commandement américain, qui demanda pour lui une nouvelle citation au commandant en chef.

Promu Lieutenant-Colonel en 1918, le Colonel Lobez fut attaché à la personne du Président des Etats-Unis d'Amérique pendant son séjour en France, puis affecté, en 1919, au 5^e Chasseurs d'Afrique.

Il passa ensuite aux Spahis et tint garnison avec eux en Rhénanie.

La campagne du Maroc de 1925, le trouva Colonel Commandant du 6^e Spahis ; à la tête de son régiment, le Colonel Lobez prit une part active au combat qui amena la chute d'Abd-el-Krim, puis s'embarqua, toujours avec son 6^e Spahis, pour la Syrie, où la révolte des Druses battait son plein.

Après quelques mois d'une campagne pénible et meurtrière, attestée par une magnifique citation à l'ordre de l'Armée du Levant, le Colonel Lobez fut nommé au commandement du 5^e Chasseurs d'Afrique, à Alger, qu'il quitta, appelé par S. A. S. le Prince de Monaco à la succession du Général Roubert.

Le Colonel Lobez était Commandeur de la Légion d'Honneur. Croix de Guerre française avec deux étoiles d'argent, Croix de Guerre des T. O. E., avec palme. Médaille Commémorative française de la Guerre 1914-1918, Médaille Interalliée de la Victoire, Médaille Coloniale avec agrafe en vermeil « Maroc 1925 », Médaille Commémorative de Syrie-Cilicie, avec agrafe en vermeil, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite Agricole, Distinguished Service Medal American, Officier de l'Ordre de l'Etoile d'Anjouan, Médaille d'Honneur du Mérite Libanais en argent avec palme, Médaille Commémorative du Liban.

A la nouvelle du décès, LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière ont fait parvenir à M^{me} Lobez un télégramme de condoléances.

Dans le courant de la journée d'hier, S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Président du Conseil National, M. le Secrétaire d'Etat, M. le Maire et toutes les autorités sont allés s'incliner devant la dépouille mortelle et présenter leurs condoléances à la famille.

Le soir, le corps a été mis en bière et transporté dans le salon transformé en chapelle ardente.

Les Carabiniers et les Sapeurs-Pompiers ont monté une garde d'honneur autour du cercueil.

Les obsèques auront lieu demain vendredi.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 21 octobre 1930, a prononcé le jugement suivant :

B. J., épouse C., sans profession, née le 18 juin 1891, à Brossasco, province de Cuneo (Italie), y demeurant. — Coups et blessures volontaires : deux jours de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

VARIÉTÉS

JEAN BART

L'histoire militaire de la Marine Française sous Louis XIV offre une particularité qui n'a jamais été signalée et qui méritait de l'être : tandis que les enfants du peuple et les roturiers ne pouvaient arriver aux grades supérieurs dans les armées de terre, ils obtenaient des commandements importants sur mer. Jean Bart, Duguay-Trouin, Cassard, et beaucoup d'autres, en sont le glorieux témoignage.

Le motif de cette différence est facile à comprendre.

Sur terre, le roi seul faisait la guerre, et comme toutes les positions de quelque importance étaient confiées aux gentilshommes, ceux-ci se trouvaient seuls en mesure de prouver leurs capacités.

Sur mer il en était tout autrement. A côté de la marine royale, il en existait une autre plus nombreuse, plus active et disposant de ressources à peine inférieures : la marine des armateurs. Dès que la guerre était déclarée, ceux-ci couvraient de corsaires toutes les passes. Ces corsaires, le plus souvent de la force des frégates du temps, armés autant de canons, et montés par des équipages aguerris et nombreux, ne s'adressaient point seulement aux riches cargaisons, ils attaquaient les navires de guerre ennemis, et, dans ces luttes sanglantes, les capitaines pouvaient faire leurs preuves d'intelligence et de courage. Quand ils avaient rendu leurs noms célèbres, le roi adoptait leur gloire en leur accordant une place dans sa marine. Cependant, ils y conservaient toujours le signe de leur origine : l'uniforme bleu qui les distinguait des officiers nobles entrés dans le Grand Corps par l'école des garde-pavillon.

Jean Bart fut un de ces glorieux *usurpateurs* de commandements maritimes...

D'abord placé, comme mousse, dans la marine hollandaise, qui occupait alors le premier rang parmi celles du monde, ce fut là qu'il reçut les premiers enseignements nautiques et qu'il apprit, sous Ruyter, le rude métier dans lequel il devait bientôt se signaler.

Lors de la rupture entre la France et les Provinces-Unies, on offrit à Jean Bart un poste avantageux : mais bien qu'il eût quitté sa patrie tout enfant, il avait conservé le sentiment de sa nationalité : il refusa toutes les propositions et revint en France, où il servit sur plusieurs corsaires.

Dès que sa part de prises lui permit de faire la course pour son propre compte, il acheta une galiote armée de deux canons et de trente-six hommes, avec laquelle il prit à l'abordage un navire hollandais portant dix-huit canons et cent cinq hommes.

De retour avec sa prise, il monta un navire plus fort, alla croiser dans la Baltique, où il s'empara de plusieurs vaisseaux, et revint avec

un butin si considérable que les armateurs le mirent à la tête d'une escadrille de cinq corsaires.

Il se signala dans cette nouvelle campagne par des combats extraordinaires, dont le bruit arriva jusqu'à la cour. Le roi lui envoya une médaille et une chaîne d'or en récompense.

Jean Bart se remit en mer sur le *Dauphin*, navire de quatorze canons, attaqua, près du Texel, la frégate *Shédain*, d'une force double, et la prit. Le nombre des vaisseaux ennemis dont il s'empara ou qu'il détruisit dans cette campagne est incroyable : plus de cent !

Louis XIV se décida à prendre à son service un capitaine si redoutable aux ennemis de la France. Jean Bart opéra alors en Méditerranée, contre les Espagnols et les Arabes.

Une seconde expédition fut moins heureuse. Jean Bart et Forbin, attaqués par des forces quatre fois supérieures, furent faits prisonniers ; mais, bien que blessés, ils s'échappèrent de leur cachot, s'emparèrent d'une barque, et après une navigation de plus de deux cents milles marins, abordèrent en France.

Aussitôt, Jean Bart reprit le cours de ses expéditions. Bloqué à Dunkerque, il en sortit avec une petite escadre, alla ravager les côtes de l'Angleterre, s'empara d'un grand nombre de vaisseaux et les amena dans le port neutre de Bergen, en Norvège. Il y rencontra un capitaine anglais qui l'invita à dîner sur son navire, et voulut le retenir prisonnier. Jean Bart saisit alors une meche allumée, s'élança vers le baril de poudre et menaça le traître de tout faire sauter. Les matelots français arrivèrent presque au même instant et capturèrent le corsaire ennemi qui avait, le premier, violé la neutralité.

Ce fut à son retour qu'il se rendit à Versailles, où sa rude franchise, qui a donné lieu à beaucoup d'anecdotes plus ou moins vraies, n'amusa pas tous les courtisans.

Comblé de faveurs, il alla prendre, en 1692, le commandement du *Glorieux*, de soixante-six canons, qui faisait partie de l'escadre rassemblée à Brest sous les ordres de M. de Tourville. Ce fut sur ce navire que, s'étant trouvé séparé de l'escadre, il rencontra, près de Fors, dix navires hollandais qu'il fit échouer.

En 1694, une affreuse disette désolait la France ; on attendait trente navires chargés de grain qu'envoyait la reine de Pologne. Jean Bart reçut ordre d'aller à leur rencontre et de les escorter ; mais l'escadre, partie sans l'attendre, avait été prise par huit vaisseaux hollandais. Le capitaine français les rencontra, et quoique inférieur en nombre, les attaqua, en pris trois et délivra la flotte de blé. Quelques jours après, le grain, qui valait auparavant trente livres le boisseau, tombait à trois livres !

Ce fut le fils de Jean Bart qui annonça lui-même cette nouvelle au roi. Il fut reçu en habit de cheval, en bottes, et encore couvert de la poussière de la route. Louis XIV anoblit sa famille, lui accorda une pension, et fit Jean Bart chevalier de Saint-Louis.

Le grand marin était, du reste, devenu la terreur de la Hollande et de l'Angleterre. Le gouvernement de ce dernier pays résolut de détruire le port qui servait de retraite à un ennemi aussi redoutable. Le 11 août 1695, l'amiral Barkley vint bombarder Dunkerque avec cent douze bâtiments ; mais Jean Bart avait pris le commandement du fort Sainte-Catherine, le plus exposé de tous au feu des Anglais, et la défense fut telle qu'ils durent se retirer.

Peu après, il enleva une flotte marchande hollandaise et prit les cinq vaisseaux d'escorte. L'annonce de ce nouveau désastre faillit occasionner une révolte à Amsterdam ; le peuple s'en prenait aux officiers de l'amirauté.

« Jean Bart est donc le diable ! » répétait-on de toutes parts...

Le 29 avril 1697, Jean Bart fut nommé chef d'escadre et chargé de conduire en Pologne le prince de Conti, cousin de Louis XIV. Il échappa aux flottes ennemies, à force de courage et d'adresse.

— Nous avons été heureux, fit observer le prince, lorsqu'on se trouva hors de tout danger : car nous aurions pu être pris.

— Ne croyez pas cela, dit Jean Bart ; mon fils était à la sainte-barbe, et, en cas d'échec, avait ordre de nous faire tous sauter !

M. de Conti trouva le remède trop héroïque, et ordonna à Jean Bart de n'y point recourir tant qu'il serait à bord.

Le traité de Riswick termina la guerre. Jean Bart était veuf depuis neuf ans de sa première femme, Nicole Gontier, et avait épousé Jacqueline Tugghe, dont il eut plusieurs enfants. Il était riche de ses pensions, de ses parts de prises et du patrimoine de sa seconde femme.

Lorsqu'en 1702 la succession d'Espagne ralluma la guerre, l'illustre marin fut désigné pour commander une escadre et s'occupa de la faire armer ; mais il se ménagea si peu, qu'il gagna une pleurésie dont il mourut le 27 avril 1702.

Les correspondances que Jean Bart a laissées prouvent qu'il n'était point aussi dépourvu d'instruction qu'on l'a supposé. Elles sont rédigées d'un style clair, précis et correct. Il n'avait point les hautes conceptions de Duquesne ou de Tourville ; mais nul ne l'égalait pour exécuter un mouvement rapide, tenter un coup de main. C'était un général de cavalerie sur mer. Sa tactique consistait à supporter les premiers coups de l'ennemi, à ne faire feu qu'à portée de pistolet et à l'aborder brusquement.

J.-M. GALLEAU.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 1^{er} août 1930, enregistré, le nommé JANNOT Jean, né le 13 octobre 1868 à Brienne (Saône-et-Loire), chauffeur d'automobile, ayant demeuré à Beausoleil (A.-M.), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité, à comparaître personnellement, le mardi 25 novembre 1930, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de blessures par imprudence et infraction à l'Ordonnance Souveraine sur la circulation ; — délit prévu et réprimé par l'article 315 du Code pénal, et la contravention connexe, par application de l'article 26, n° 1 du Code de Procédure pénale, prévue et réprimée par les articles 7 et 57 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

J.-P. MATRE, Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL MIRABEAU

1^o. — Aux termes d'une délibération tenue à Monte-Carlo, au siège social, le 30 avril 1930, les Actionnaires de la Société Anonyme dite *Société de l'Hotel Mirabeau*, convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont notamment et à l'unanimité décidé :

L'émission et la création en une ou plusieurs fois, aux époques et dans la proportion que jugera convenables le Conseil d'Administration, jusqu'à concurrence d'un capital de un million huit cent mille francs d'obligations ou de bons de mille francs, nominatifs ou au porteur, productifs d'un intérêt au taux de sept pour cent l'an, remboursables au pair dans un délai de cinq ans à compter du cinq avril mil neuf cent trente-deux, par voie de tirage au sort.

2^o. — Le procès-verbal de la dite délibération a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Setti-

mo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du treize avril mil neuf cent trente.

3°. — Cette résolution a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1930, publié dans le *Journal de Monaco* du 14 août 1930, numéro 3.793.

4°. — La résolution ci-dessus a été publiée dans le *Journal de Monaco* du 21 août 1930, numéro 3.794, avec avis du dépôt fait au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le même jour, d'une expédition de l'acte de dépôt du 30 avril 1930.

5°. — Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 octobre 1930, le Conseil d'Administration de la *Société de l'Hôtel Mirabeau*, assisté en tant que de besoin de tous les Actionnaires, a décidé la création et l'émission des dites obligations ou bons, et a établi, avec les premiers souscripteurs, les statuts de la *Société Civile* destinés à régir les rapports des porteurs d'obligations avec la Société.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, sous la dénomination de *Société des Obligataires de la Société de l'Hôtel Mirabeau*, une association entre les souscripteurs et propriétaires des mille huit cents obligations de mille francs chaque, dès à présent souscrites et les personnes qui pourront en devenir propriétaires dans l'avenir.

ART. 2.

Son objet est de réunir et de centraliser les droits, actions, garanties et pouvoirs qui seront ci-après déterminés, pour les exercer et conserver sous la forme collective, par les soins des administrateurs ci-après constitués.

ART. 3.

Son siège est à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau. Il pourra être transféré ailleurs, dans la même ville, par décision des administrateurs.

ART. 4.

Elle sera gérée et administrée par deux administrateurs. Sont dès à présent désignés comme administrateurs : M. Robert-Gustave-Marie-Léon de LATTRE, capitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Nice, 98, rue de France, et M. François-Albert-Fernand VERMEULEN, employé, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, qui acceptent.

Les administrateurs auront tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément.

ART. 5.

Les administrateurs pouvant agir ensemble ou séparément sont seuls chargés de représenter tous les souscripteurs ou propriétaires actuels et futurs des obligations, vis-à-vis de la Société débitrice, ou tous autres qu'il y aura lieu, et ils sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt et au nom de tous les obligataires, avec droit de constituer des mandataires.

A cet effet, ils auront qualité pour passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, agir en justice et hors justice pour défendre ou faire valoir les droits collectifs des obligataires, la Société Anonyme de l'Hôtel Mirabeau renonçant à l'égard des dits administrateurs et des obligataires représentés par eux à invoquer la règle que nul ne plaide par procureur, et généralement faire le nécessaire.

ART. 6.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils reçoivent à titre de jeton de présence une rémunération annuelle dont le montant sera déterminé par la Société de l'Hôtel Mirabeau.

Cette rémunération sera à la charge de la Société de l'Hôtel Mirabeau.

ART. 7.

Les propriétaires d'obligations ne pourront exercer individuellement aucune action contre la Société débitrice ou contre ses administrateurs.

ART. 8.

La présente association existera jusqu'au remboursement de la totalité des obligations dont il s'agit et elle sera dissoute de plein droit par le fait de ce remboursement.

ART. 9.

Si les administrateurs venaient à décéder ou cesser leurs fonctions, l'Assemblée des obligataires serait convoquée à la diligence de l'Administrateur-Délégué de la Société de l'Hôtel Mirabeau, dans un délai de trois mois, à l'effet de pourvoir à la nomination de deux nouveaux administrateurs.

ART. 10.

Les administrateurs de la Société Civile pourront prendre l'initiative de toutes mesures qu'ils jugeront utiles à l'intérêt des porteurs d'obligations, mais ils ne seront responsables que dans le cas où ils auront négligé d'assurer l'exécution des décisions votées par l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations.

ART. 11.

Sauf dans le cas prévu à l'article neuf ci-dessus, les porteurs d'obligations seront réunis et convoqués en Assemblée Générale par les administrateurs de la Société Civile, soit à leur propre diligence, soit à la diligence d'un nombre de porteurs d'obligations possédant au moins le dixième des obligations restant à rembourser, soit enfin à la diligence de l'Administrateur-Délégué de la Société de l'Hôtel Mirabeau.

La convocation aura lieu par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, dix jours à l'avance.

Cet avis indiquera le lieu, la date, l'objet de la réunion, ainsi que les délais et formalités pour le dépôt des titres.

Les Assemblées Générales seront tenues dans la ville du siège social, les frais de convocation à l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations seront supportés par la Société Anonyme de l'Hôtel Mirabeau.

Les porteurs d'obligations seront tenus, pour assister aux Assemblées Générales, de déposer leurs titres dans les caisses ou maisons de banque désignées par l'Administrateur de la Société Civile; il leur sera délivré, sur la production de récépissé de dépôt, une carte d'entrée à la réunion.

Les porteurs d'obligations ne pourront être représentés aux Assemblées Générales que par un autre porteur d'obligations.

La forme des pouvoirs sera déterminée par les administrateurs de la Société Civile.

L'Assemblée sera présidée par les administrateurs de la Société Civile. Pour délibérer valablement, l'Assemblée devra réunir au moins cinquante et un pour cent du capital obligataire non remboursé. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque titre donnant droit à une voix.

ART. 12.

Pour l'exécution des présentes, les parties intéressées, quel que soit leur domicile, seront soumises à la juridiction des tribunaux monégasques.

Toutes demandes et tous actes quelconques destinés à l'association, seront signifiés ou adressés aux administrateurs au siège social.

ART. 13.

Le seul fait d'être souscripteur ou de devenir propriétaire d'une ou plusieurs des mille huit cents obligations dont il est parlé ci-dessus, emportera adhésion aux présentes conventions et aux délibérations des Assemblées Générales dont il est parlé à l'article onze, ainsi qu'à la nomination de Messieurs de Lattre et Fernand Vermeulen comme administrateurs de la Société Civile des Porteurs d'Obligations.

Cette stipulation est inscrite sur les titres d'obligations.

ART. 14.

Déclaration pour l'enregistrement.

Pour l'enregistrement, les soussignés déclarent que la présente Société Civile n'a pas de capital.

ART. 15.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbal relatifs à la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

6°. — Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1930, il a été constaté l'émission entière des mille huit cents obligations ou bons dont s'agit.

7°. — Expéditions des actes du vingt-quatre octobre et du vingt-neuf octobre mil neuf cent trente ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, aujourd'hui même.

Monaco, le 30 octobre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le 8 Novembre 1930, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport des Commissaires aux apports nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 Septembre 1930;

Constater la réalisation définitive par réitération et confirmation en tant que de besoin de l'augmentation du Capital par voie d'apports fusion décidée en principe par la dite Assemblée;

Constater que les modifications statutaires, votées sous condition suspensive par la même Assemblée, sont devenues définitives.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans une banque, remettre le pouvoir à cette banque, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours précédents avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 23 Octobre, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

**Assemblée Générale Extraordinaire
du 8 Novembre 1930**

AVIS

Le Rapport des Commissaires aux Apports sera, conformément à la loi, tenu à la disposition des Actionnaires au Siège Social, à partir du 3 Novembre 1930.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente.

M. Louis BLERIOT, Officier de la Légion d'Honneur, industriel, demeurant à Monte-Carlo, villa Le Nid, avenue Roqueville.

A vendu à M. Frédéric-Bernard SCHIPPER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau.

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, dans un immeuble formant l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers, dénommé *Hôtel Mirabeau*.

Et aux termes d'un acte en suite du précédent, en date du même jour, M. Frédéric-Bernard SCHIPPER, usant de la faculté qu'il s'y était réservée d'élire command, a déclaré avoir fait cette acquisition pour le compte et avec des deniers appartenant à la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL MIRABEAU, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, et dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par le notaire soussigné, le treize janvier mil neuf cent trente, déposé au rang de ses minutes par acte du dix-huit mars mil neuf cent trente.

Avis est donné aux créanciers de M. Blériot, s'il en existe, d'avoir à former opposition en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 13 octobre 1930, enregistré, M^{me} Palmira FORTUNATI, épouse PERBELLINI, demeurant 5, rue du Commerce, à Monaco, a cédé à M. Casimir BORELLI, le fonds de commerce de Restaurant, Crèmerie, Laiterie, Vente de boissons hygiéniques, sis à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne.

Opposition, s'il y a lieu, en l'agence Marchetti, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1930.

AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 6 octobre 1930, enregistré, M. Jean-Baptiste BELLONE, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince-Pierre, a cédé à M. Maurice BILLEREY, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince-Pierre, le fonds de commerce de de Vins, Liqueurs, Spiritueux, etc., qu'il exploitait 9, boulevard Prince-Pierre, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'agence Marchetti, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1930.

AGENCE GHIZZI

11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 16 octobre 1930, M. Marcel DEBRAY, commerçant, demeurant, 15, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Vincent CASSINI, commerçant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie comestibles, vins fins et liqueurs, etc., exploité à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1930.

AGENCE GHIZZI

11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 12 octobre 1930, enregistré, M^{me} AMADORI Luigina, épouse LUNA, commerçante, demeurant, 4, rue des Açores à Monaco, a cédé à M. GHAZZA Charles, commerçant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie comestibles exploité au n° 4, rue des Açores, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1930.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quinze octobre mil neuf cent trente, M. MORDIKAI, dit Max FABRIKANT, commerçant, a cédé à M. Laurent OLIVI et M^{me} Rose BALZOLA, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, Palais Ninetta, rue Malbousquet, le fonds de commerce de comestibles, buvette et vente de pétrole qu'il exploitait à Monaco, boulevard Prince Pierre, Villa Mantiero.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit octobre mil neuf cent trente, M. Antoine-Clément SAISSI et M^{me} Catherine-Marguerite MASSA, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, rue Suffren-Reymond, 4, ont cédé à M. André LENTA, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, Maison Lenta, le fonds de commerce de buvette, bar et restaurant connu sous le nom de *Bar Suisse*, exploité à Monaco, 4, rue Suffren-Reymond.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Jacques LAMBERT,
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
11, rue Florestine, Monaco.

Vente sur Folle Enchère

Le 21 novembre 1930, à 9 heures du matin, à l'audience du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, siégeant au Palais de Justice de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de

L'USUFRUIT D'UN TERRAIN

situé à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit les Moneghetti, boulevard de Belgique, d'une superficie de 323 mètres carrés et de la toute propriété des constructions qui ont été élevées sur le dit terrain.

QUALITÉ. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu à la requête, poursuites et diligences de M^{me} Marguerite-Eugénie PERRAUDIN, veuve de M. Eugène-Edouard ROBELLAZ, demeurant à Monaco, square Théodore-Gastaud, ayant M^e Lambert pour avocat-défenseur.

Suivant procès-verbal de saisie-immobilière de M^e Socal, huissier, en date, à Monaco, du 4 janvier 1930, enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 16 janvier 1930, vol. 5, n° 20, il a été procédé à la saisie réelle et au préjudice de M. Léon DEUTEL, des constructions ci-après désignées ainsi que tous les objets quelconques, immeubles par destination, y attachés et en dépendant, élevés par lui sur le terrain appartenant à sa femme et dont il a l'usufruit.

M. DEUTEL et M^{me} PÉLARDY, son épouse, ayant par des dires insérés au cahier des charges, soulevé la nullité de la saisie, sous le prétexte que l'immeuble était incessible et insaisissable en vertu des titres, un jugement du Tribunal a déclaré ces clauses non opposables aux créanciers, et a décidé que les dires de M. et M^{me} Deutel seraient considérés comme nuls et non avenues et a fixé la vente au 8 mai 1930.

FOLLE ENCHÈRE.

M^{me} PÉLARDY, épouse de M. Léon DEUTEL, s'est rendue adjudicataire des parts d'immeubles vendus suivant jugement du Tribunal, en date du 8 mai, au prix de trente mille cent francs, mais elle n'a pas fait transcrire et n'a pas payé son prix, bien que les délais fixés soient expirés.

Un commandement de payer, en date du 24 septembre 1930, du ministère de Socal, huissier à Monaco, étant resté infructueux, il sera procédé à la vente du dit immeuble à la folle enchère de M^{me} Pélardy.

Le cahier des charges enregistré pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison d'habitation construite en pierres et couverte de tuiles, ayant un rez-de-chaussée et deux étages, ensemble le terrain qui l'entoure formant cour et jardin, clos de mur avec grille sur le boulevard de Belgique, d'une superficie approximative de 323 mètres carrés.

Cette maison, dénommée villa *La Rinnova*, comprend, au midi, quatre fenêtres au deuxième étage, avec balcon au milieu; deux fenêtres et grand bow-window au premier étage, quatre ouvertures au rez-de-chaussée; à l'est, une fenêtre à chacun des premier et deuxième étage, une porte et une fenêtre au rez-de-chaussée; à l'ouest, une fenêtre au deuxième étage, trois au premier étage et une porte au rez-de-chaussée; au nord, quatre ouvertures à chacun des premier et deuxième étage et cinq ouvertures au rez-de-chaussée.

On y accède par deux portes en fer sur le boulevard de Belgique.

Cet immeuble est borné dans son ensemble: vers le sud, par le boulevard de Belgique; à l'est, propriété Moyard; à l'ouest, propriété Gompers, et, au nord, un terrain ayant appartenu aux hoirs Berrens.

Il figure sur le plan cadastral de la Principauté de Monaco sous le n° 432 p. de la section B.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de **vingt mille francs**, ci... 20.000 fr.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant la vente sur folle enchère, à Monaco, le 28 octobre 1930.

(Signé :) JACQUES LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 29 octobre 1930, f° 15 v°, c° 4. Reçu: 1 franc. Signé: CARRO.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers
à Monaco

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4%
23 Octobre 1930

4.501 à 4.600	96.801 à 96.900
10.501 à 10.600	106.201 à 106.300
15.801 à 15.900	108.501 à 108.600
20.301 à 20.400	110.501 à 110.600
21.901 à 22.000	112.701 à 112.800
27.101 à 27.200	113.501 à 113.600
28.501 à 28.600	114.301 à 114.400
31.301 à 31.400	114.701 à 114.800
38.201 à 38.300	116.701 à 116.800
38.501 à 38.600	120.501 à 120.600
42.301 à 42.400	122.001 à 122.100
43.801 à 43.900	123.301 à 123.400
50.101 à 50.200	126.901 à 127.000
51.101 à 51.200	134.401 à 134.500
53.101 à 53.200	134.701 à 134.800
59.201 à 59.300	140.001 à 140.100
59.501 à 59.600	141.801 à 141.900
61.001 à 61.100	149.201 à 149.300
67.301 à 67.400	151.301 à 151.400
70.601 à 70.700	156.801 à 156.900
73.801 à 73.900	161.701 à 161.800
82.701 à 82.800	163.801 à 163.900
84.801 à 84.900	

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1931.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Le Gérant: Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.